



Projet de décision de réévaluation

PRVD2018-06

2-aminobenzoate de méthyle et préparations commerciales connexes

Document de consultation

(also available in English)

Le 27 février 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2018-6F (publication imprimée)
H113-27/2018-6F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation	1
Résultat de l'évaluation scientifique.....	1
Projet de décision d'homologation concernant le 2-aminobenzoate de méthyle.....	2
Contexte international.....	2
Prochaines étapes.....	3
Renseignements scientifiques supplémentaires	3
Évaluation scientifique.....	5
1.0 Introduction.....	5
2.0 Principe actif de qualité technique	5
3.0 Santé humaine.....	6
3.1 Résumé toxicologique.....	6
3.2 Exposition professionnelle et risques connexes	6
3.2.1 Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et risques connexes.....	7
3.2.2 Exposition après l'application et risques connexes	7
3.3 Exposition non professionnelle	7
3.3.1 Exposition des non-utilisateurs et risques connexes.....	7
3.3.2 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes	8
3.3.3 Exposition globale et risques connexes	8
3.4 Exposition cumulative et risques connexes.....	8
4.0 Évaluation environnementale.....	9
4.1 Devenir et comportement dans l'environnement	9
4.2 Exposition environnementale et évaluation du risque.....	9
4.2.1 Risques pour les organismes terrestres	10
4.2.2 Risques pour les organismes aquatiques.....	10
5.0 Valeur.....	11
6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires.....	11
6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques	11
6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement	11
7.0 Déclarations d'incident	12
8.0 Conclusion	12
Annexe I Produits homologués contenant du 2-aminobenzoate de méthyle en date du 7 décembre 2017	13
Annexe II Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle.....	15
Références.....	19

Projet de décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, l'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance naturelle présente dans divers végétaux et fruits. Il est homologué en tant que produit commercial servant à éloigner les oiseaux des bleuetiers, des cerisiers et des pelouses (terrains de golf et parcs municipaux seulement). Le 2-aminobenzoate de méthyle repousse des espèces comme le merle d'Amérique, le roselin familial, le moineau et l'étourneau sansonnet des bleuetiers et des cerisiers, et la bernache du Canada des pelouses. Il est appliqué au besoin à l'aide de l'équipement habituel d'application de produits au sol.

Le présent document vise à décrire le projet de décision réglementaire concernant la réévaluation du 2-aminobenzoate de méthyle et comprend les mesures d'atténuation proposées visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement, de même que l'évaluation scientifique sur laquelle est fondé le projet de décision de réévaluation. Tous les produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle qui sont homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation. Le présent document fera l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours durant laquelle les membres du public, dont les fabricants de pesticides et les intervenants, pourront présenter par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à l'ARLA. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus.

Résultat de l'évaluation scientifique

Le 2-aminobenzoate de méthyle est homologué pour repousser les oiseaux. L'utilisation de cette substance comme répulsif est une option de traitement pouvant être prise en compte dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée.

Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance naturelle présente dans divers végétaux et fruits. En ce qui a trait à la santé humaine, le 2-aminobenzoate de méthyle a un profil de toxicité aiguë faible par les voies orale et cutanée et est légèrement irritant pour les yeux, mais il n'est pas irritant pour la peau ni un sensibilisant cutané.

Dans les conditions d'utilisation actuelles du 2-aminobenzoate de méthyle, l'exposition professionnelle n'est pas préoccupante pour les travailleurs qui mélangent, chargent ou appliquent ce répulsif, ou qui retournent dans des sites traités. Le profil d'emploi actuellement homologué ne devrait entraîner aucune exposition des non-utilisateurs.

Étant donné le profil d'emploi actuel du 2-aminobenzoate de méthyle, le risque alimentaire associé à la consommation de produits alimentaires traités n'est pas préoccupant pour la population en général, y compris pour les enfants et les nourrissons.

Le 2-aminobenzoate de méthyle repousse les oiseaux en irritant leurs yeux, ainsi que leurs cavités nasales et buccales. La substance devrait se dissiper rapidement par biotransformation. Le risque potentiel pour les organismes terrestres ne devrait pas être préoccupant dans les conditions d'utilisation actuelles. Afin de réduire au minimum le risque potentiel lié à la dérive de pulvérisation pour les organismes aquatiques, les zones tampons sont actuellement indiquées sur l'étiquette, et il est proposé de mettre à jour les énoncés concernant les zones tampons afin de satisfaire les normes d'étiquetage en vigueur.

Projet de décision d'homologation concernant le 2-aminobenzoate de méthyle

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et selon l'évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, Santé Canada considère qu'il est acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle au pays à condition que les modifications proposées aux modes d'emploi des étiquettes soient effectuées pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer. À la suite de la réévaluation du 2-aminobenzoate de méthyle, l'ARLA propose de mettre à jour les mises en garde et les énoncés sur les zones tampons.

Contexte international

L'utilisation du 2-aminobenzoate de méthyle est actuellement jugée acceptable dans d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. En date du 29 septembre 2017, aucun pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques n'avait décidé d'interdire toutes les utilisations du 2-aminobenzoate de méthyle pour des raisons sanitaires ou environnementales.

Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires durant la période de consultation publique de 90 jours¹ qui suivra la publication du présent projet de décision de réévaluation.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours seront pris en considération au moment de préparer la décision de réévaluation². Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision accompagné des réponses de l'ARLA à ces commentaires.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune donnée supplémentaire n'est requise.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

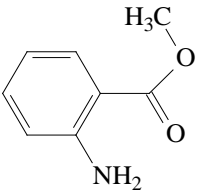
Évaluation scientifique

1.0 Introduction

Le 2-aminobenzoate de méthyle est homologué en tant qu'avifuge pour éloigner diverses espèces d'oiseaux des bleuets et des cerisiers, notamment le merle d'Amérique, le roselin familier, le moineau et l'étourneau sansonnet, de même que pour éloigner la bernache du Canada des pelouses. Le 2-aminobenzoate de méthyle est homologué en tant que produit commercial au Canada, et est préparé sous forme de solution, de suspension et de suspension en microcapsules. Il repousse les oiseaux en irritant leurs yeux, ainsi que leurs cavités nasales et buccales. Le produit est appliqué directement sur les bleuets, les cerises et la pelouse (terrains de golf et parcs municipaux seulement) à l'aide d'équipement d'application de produits au sol (comme un atomiseur, un pulvérisateur pneumatique et un pulvérisateur à jet porté), au besoin. Les produits actuellement homologués qui contiennent du 2-aminobenzoate de méthyle sont énumérés à l'annexe I.

2.0 Principe actif de qualité technique

Tableau 1 Description du principe actif de qualité technique

Principe actif :	2-aminobenzoate de méthyle	
Utilité :	pesticide biochimique utilisé comme avifuge	
Nom chimique : Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) : Chemical Abstract Services (CAS):	2-aminobenzoate de méthyle ester méthylique de l'acide 2-aminobenzoïque	
N° du CAS :	134-20-3	
Formule moléculaire :	C ₈ H ₉ NO ₂	
Masse moléculaire :	151,17	
Formule développée :		
Pureté nominale du principe actif	Numéro d'homologation	Pureté du 2-aminobenzoate de méthyle
	26451	98,5 %
	30190	99,7 %
	30793	99,9 %

3.0 Santé humaine

D'après le profil d'emploi homologué, une exposition au 2-aminobenzoate de méthyle peut se produire dans les situations suivantes : mélange, chargement ou application du répulsif, accès aux sites traités ou consommation d'aliments ou d'eau. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs importants : les doses ne produisant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les personnes pourraient être exposées. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont établies de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Pour cette raison, le sexe et le genre sont pris en considération dans l'évaluation des risques. Il est acceptable de maintenir l'homologation des produits uniquement si l'utilisation de ces derniers ne pose pas de risque préoccupant pour la santé.

3.1 Résumé toxicologique

Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance présente à l'état naturel dans divers végétaux et fruits. Le principe actif de qualité technique présente une faible toxicité aiguë par les voies orale et cutanée, ainsi que par inhalation, et est faiblement irritant pour les yeux, mais il n'est ni un irritant ni un sensibilisant potentiel pour la peau.

Le 2-aminobenzoate de méthyle est rapidement métabolisé et est excrété sous forme de sous-produits. Compte tenu de la métabolisation rapide du 2-aminobenzoate de méthyle et de l'information actuellement disponible, le 2-aminobenzoate de méthyle n'est pas réputé être toxique sur le plan du développement ou de la reproduction ni soupçonné de l'être, et ne devrait pas être cancérigène. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le Projet de décision d'homologation PRD2011-11, *2-aminobenzoate de méthyle*, et la Décision d'homologation RD2012-04, *2-aminobenzoate de méthyle*.

Aucun critère d'effet toxicologique n'a été utilisé pour l'évaluation quantitative des risques du 2-aminobenzoate de méthyle. Par conséquent, l'ARLA a utilisé une démarche qualitative d'évaluation des risques potentiels pour la santé humaine liés au 2-aminobenzoate de méthyle.

3.2 Exposition professionnelle et risques connexes

Les travailleurs qui mélangent, chargent et/ou appliquent le produit ainsi que ceux qui exercent des activités de nettoyage et d'entretien peuvent être exposés au 2-aminobenzoate de méthyle. Une fois le produit appliqué, les travailleurs peuvent aussi être exposés au 2-aminobenzoate de méthyle s'ils réintègrent les sites traités pour y effectuer toute autre activité.

3.2.1 Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et risques connexes

Les produits à usage commercial contenant du 2-aminobenzoate de méthyle peuvent être appliqués à l'aide d'équipement d'application de produits au sol, notamment un pulvérisateur à rampe, un pulvérisateur pneumatique ou un pulvérisateur à main.

L'exposition professionnelle au 2-aminobenzoate de méthyle devrait être de courte durée et principalement par inhalation et par voie cutanée chez les travailleurs affectés au mélange, au chargement et à l'application du produit.

Le risque associé à l'exposition au 2-aminobenzoate de méthyle des préposés qui mélangent, chargent et appliquent le produit ainsi que des travailleurs chargés du nettoyage et de l'entretien, ne devrait pas être préoccupant, compte tenu du faible profil de toxicité du principe actif. Les mesures actuelles de réduction du risque figurant sur l'étiquette (par exemple, pour la protection oculaire) sont adéquates. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée. L'ARLA propose toutefois des modifications aux énoncés figurant sur les étiquettes concernant la protection oculaire (annexe II).

3.2.2 Exposition après l'application et risques connexes

Après l'application du produit, l'exposition potentielle des travailleurs qui accèdent aux sites traités ne devrait pas être préoccupante étant donné le faible profil de toxicité du principe actif et des conditions d'utilisation actuelles. Les mises en garde figurant sur l'étiquette des produits exigent actuellement de laisser la substance sécher avant d'autoriser toute activité humaine dans les zones traitées. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée.

3.3 Exposition non professionnelle

3.3.1 Exposition des non-utilisateurs et risques connexes

Pour prévenir toute exposition des non-utilisateurs découlant de l'application du produit sur des terrains de golf et dans des parcs municipaux, il convient de suivre les mises en garde actuelles figurant sur les étiquettes des préparations commerciales homologuées pour un usage sur les pelouses qui interdisent toute application des produits sur les pelouses résidentielles et dans les aires de loisirs des parcs. En outre, il importe de laisser les résidus sécher avant d'autoriser l'accès aux terrains de golf et aux zones de parcs traités.

L'ARLA propose un énoncé normalisé fondé sur les pratiques d'étiquetage actuelles pour toutes les préparations commerciales afin de réduire au minimum la dérive de pulvérisation vers des zones résidentielles ou d'activités humaines (maisons, chalets, écoles et aires de loisirs). L'énoncé proposé est indiqué à l'annexe II.

3.3.2 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance naturelle présente dans divers végétaux et fruits et est utilisé comme agent aromatisant. Le 2-aminobenzoate de méthyle est volatil et devrait se transformer rapidement s'il est exposé à la lumière ultraviolette et à une température élevée. Au moment de la récolte, la teneur en résidus des produits de la cueillette traités par le 2-aminobenzoate de méthyle devrait être faible, voire nulle, c'est-à-dire qu'elle ne devrait pas dépasser la concentration naturellement présente dans les aliments de consommation courante, comme le raisin. Aussi, avant la consommation des aliments traités, le lavage et possiblement la cuisson de ceux-ci ont tendance à éliminer tout résidu encore présent.

Compte tenu du faible profil de toxicité du 2-aminobenzoate de méthyle, de sa métabolisation rapide et des conditions d'utilisation actuelles, le risque potentiel d'exposition de la population en général, y compris les enfants et les nourrissons, au 2-aminobenzoate de méthyle par le régime alimentaire (aliments) ne devrait pas être préoccupant. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée.

En raison de sa dissipation rapide, le 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas atteindre les eaux de surface par ruissellement à travers le profil de sol et contaminer l'eau potable. Par conséquent, l'utilisation du 2-aminobenzoate de méthyle conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette ne devrait pas laisser de résidus dans l'eau potable. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée.

3.3.3 Exposition globale et risques connexes

Selon les conditions d'utilisation des produits homologués, une exposition globale au 2-aminobenzoate de méthyle pourrait se produire par suite d'une exposition aux résidus présents dans les aliments et l'eau potable ou par contact avec une pelouse traitée. Toutefois, ces expositions ne sont pas préoccupantes compte tenu du faible profil de toxicité du 2-aminobenzoate de méthyle, des concentrations minimales de résidus dans les aliments et l'eau potable, ainsi que du mode d'emploi actuel figurant sur l'étiquette. Ainsi, les risques liés à l'exposition globale ne devraient être préoccupants.

3.4 Exposition cumulative et risques connexes

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que l'ARLA tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. Dans le cadre de la présente réévaluation, l'ARLA n'a pas trouvé de renseignement indiquant que le 2-aminobenzoate de méthyle a un mécanisme commun de toxicité avec d'autres produits antiparasitaires. Par conséquent, aucune évaluation cumulative n'est requise pour le moment.

4.0 Évaluation environnementale

4.1 Devenir et comportement dans l'environnement

Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance présente à l'état naturel qui devrait se dissiper rapidement par biotransformation. Même si cette substance n'était pas introduite directement dans l'eau, elle pourrait atteindre les eaux de surface par le ruissellement et la dérive de pulvérisation. Toutefois, une fois dans l'environnement, la substance se dissiperait rapidement par biotransformation. En raison de sa dissipation rapide, le 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas atteindre les eaux de surface par ruissellement ou lessivage à travers le profil de sol et contaminer les eaux souterraines.

Le 2-aminobenzoate de méthyle ne présente pas de toxicité aiguë pour les organismes terrestres non ciblés. Les études sur la toxicité aiguë du 2-aminobenzoate de méthyle pour les organismes aquatiques ont indiqué que le composé peut être nocif pour les invertébrés aquatiques et les poissons lorsque ces derniers y sont exposés (PRD2011-11).

4.2 Exposition environnementale et évaluation du risque

Afin d'estimer le potentiel d'effets nocifs sur les espèces non ciblées, on intègre à l'évaluation des risques environnementaux les données d'exposition environnementale et les renseignements en matière d'écotoxicologie. Pour ce faire, les concentrations d'exposition sont comparées aux concentrations qui causent des effets nocifs. Les concentrations prévues dans l'environnement (CPE) correspondent aux concentrations de pesticide dans les divers milieux environnementaux, comme la nourriture, l'eau, le sol et l'air. Elles sont calculées à l'aide de modèles standard tenant compte des doses d'application de l'herbicide, de ses propriétés chimiques et de son devenir dans l'environnement, y compris sa dissipation entre les applications. Les renseignements écotoxicologiques comprennent les données de toxicité aiguë et de toxicité chronique pour divers organismes ou groupes d'organismes vivant dans les habitats terrestres et les habitats aquatiques, notamment les invertébrés, les vertébrés et les plantes. On peut modifier les critères d'effet toxicologique utilisés lors de l'évaluation des risques pour tenir compte des différences possibles dans la sensibilité des espèces ainsi que de divers objectifs de protection (c'est-à-dire la protection à l'échelle de la collectivité, de la population ou de la personne).

En premier lieu, on effectue une évaluation préliminaire des risques afin de cerner les pesticides ou les profils d'emploi particuliers qui ne présentent aucun risque pour les organismes non ciblés, ainsi que pour identifier les groupes d'organismes pour lesquels il pourrait y avoir des risques. L'évaluation préliminaire des risques fait appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents (par exemple, une application directe à une dose d'application maximale cumulative) et à des critères d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité. Le quotient de risque (QR) est ensuite obtenu en divisant la valeur estimée de l'exposition par une valeur toxicologique appropriée ($QR = \text{exposition/toxicité}$), puis ce QR est comparé au niveau préoccupant (NP). Si le QR issu de l'évaluation préliminaire est inférieur au NP, les risques sont alors jugés négligeables, et aucune autre caractérisation des risques n'est requise. S'il est égal ou supérieur au NP, on doit alors effectuer une évaluation plus approfondie des risques afin de

mieux les caractériser. À cette étape, on prend en considération des scénarios d'exposition plus réalistes, comme la dérive de pulvérisation vers des habitats non ciblés, ces scénarios pouvant tenir compte de différents critères d'effet toxicologique.

4.2.1 Risques pour les organismes terrestres

L'exposition des vertébrés et des invertébrés terrestres devrait être minime compte tenu de facteurs tels que les propriétés répulsives du 2-aminobenzoate de méthyle, le moment de l'application (interdite pendant la floraison) et la dissipation rapide de la substance dans l'environnement. Compte tenu du faible profil de toxicité du 2-aminobenzoate de méthyle (substance n'exerçant aucune toxicité aiguë sur les oiseaux, les mammifères et les abeilles domestiques (contact)), des caractéristiques de son devenir dans l'environnement et de ses conditions actuelles d'utilisation, le risque potentiel découlant de l'utilisation du 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas être préoccupant pour les vertébrés et les invertébrés terrestres non ciblés. Le 2-aminobenzoate de méthyle peut être phytotoxique pour certaines plantes non ciblées. On ne prévoit toutefois pas que la santé générale dans les habitats terrestres sera touchée par la dérive de pulvérisation générée par l'application de la substance (PRD2011-11).

4.2.2 Risques pour les organismes aquatiques

Le risque potentiel pour les organismes aquatiques découlant de l'utilisation du 2-aminobenzoate de méthyle sur les pelouses et les bleuets à la dose d'application la plus faible était inférieur au niveau préoccupant d'après une évaluation préliminaire (PRD2011-11).

Le risque potentiel pour les organismes aquatiques découlant de la dérive de pulvérisation était supérieur au niveau préoccupant lorsque le 2-aminobenzoate de méthyle était appliqué sur les cerises et les bleuets à des concentrations supérieures et plus fréquemment (PRD2011-11). Dans le cas de ces utilisations, les zones tampons sont indiquées sur l'étiquette actuelle (n° d'homologation 30189) pour protéger les organismes aquatiques de la dérive de pulvérisation. On propose d'actualiser ces énoncés sur les zones tampons pour satisfaire la norme actuelle en matière d'étiquetage (annexe II).

En raison de sa dissipation rapide, le 2-aminobenzoate de méthyle ne devrait pas être entraîné par ruissellement vers les plans d'eau. Par conséquent, les risques associés à cette voie d'exposition n'ont pas été davantage caractérisés.

On propose l'ajout de mises en garde pour la protection de l'environnement et du mode d'élimination du produit au numéro d'homologation 26452 pour satisfaire les normes actuelles en matière d'étiquetage.

5.0 Valeur

Le 2-aminobenzoate de méthyle est appliqué directement sur les bleuets et les cerises ainsi que sur les pelouses (terrains de golf et parcs municipaux seulement) pour réduire les dommages causés par les oiseaux. Il est homologué en tant qu'avifuge pour éloigner diverses espèces d'oiseaux des bleuettiers et des cerisiers, notamment le merle d'Amérique, le roselin familier, le moineau et l'étourneau sansonnet, de même que pour éloigner la bernache du Canada des pelouses.

L'efficacité des mesures de contrôle des oiseaux repose sur l'utilisation de diverses techniques dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée. Le contrôle des oiseaux se fait habituellement au moyen de mesures d'exclusion, du piégeage, de dispositifs de dissuasion acoustique ou d'appâts toxiques. L'utilisation du 2-aminobenzoate de méthyle comme répulsif constitue une option de traitement supplémentaire dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée.

6.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

6.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

Conformément à la directive d'homologation DIR99-03³ de l'ARLA, une évaluation du 2-aminobenzoate de méthyle a été menée en fonction des critères de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

- Le 2-aminobenzoate de méthyle ne répond pas à tous les critères de la voie 1 et ne peut donc pas être considéré comme une substance de la voie 1 puisqu'il se dissipe rapidement dans l'environnement.

6.2 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement

Dans le cadre de la réévaluation, les contaminants présents dans le principe actif de qualité technique, les produits de formulation ainsi que contaminants présents dans des préparations commerciales sont recherchés dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* tenue à jour dans la *Gazette du Canada*⁴.

³ DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*

⁴ *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, pages 2641 à 2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, et arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, numéro 13, pages 1611 à 1613. Partie 1 – *Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, Partie 2 – *Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* et

Cette liste, utilisée conformément à l'avis d'intention NOI2005-01⁵ de l'ARLA, est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, notamment les directives DIR99-03 et DIR2006-02⁶, et tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (substances désignées par le Protocole de Montréal). L'ARLA a tiré la conclusion suivante :

- Les produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle de qualité technique ne contiennent aucune des impuretés préoccupantes pour la santé humaine ou pour l'environnement énoncées dans la *Gazette du Canada*.

7.0 Déclarations d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de déclarer à l'ARLA, dans les délais prévus, tout incident lié à l'utilisation de produits antiparasitaires, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement. En date du 28 juin 2017, l'ARLA n'avait reçu aucune déclaration d'incident mettant en cause le principe actif 2-aminobenzoate de méthyle.

8.0 Conclusion

Le 2-aminobenzoate de méthyle constitue une option de lutte antiparasitaire de choix et peut être utilisé dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée. Le 2-aminobenzoate de méthyle est une substance présente à l'état naturel dans divers végétaux et fruits. En ce qui a trait à la santé humaine, le 2-aminobenzoate de méthyle a un profil de toxicité aiguë faible, et lorsqu'il est utilisé comme avifuge conformément au mode d'emploi proposé sur l'étiquette, le risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement ne devrait pas être préoccupant.

Ainsi, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada propose de maintenir l'homologation des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Des modifications au mode d'emploi des étiquettes sont proposées afin de répondre aux normes d'étiquetage en vigueur.

⁵ Partie 3 – *Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*. NOI2005-01, *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement en vertu de la nouvelle Loi sur les produits antiparasitaires*.

⁶ DIR2006-02, *Politique sur les produits de formulation de l'ARLA*.

Annexe I Produits homologués contenant du 2-aminobenzoate de méthyle en date du 7 décembre 2017

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
26451	T	Engage Agro Corporation	Avigon MA (2-aminobenzoate de méthyle de qualité technique)	Liquide	98,5
26452	C		Avigon 14.5 Canada Goose Repellent for Turf	Suspension en microcapsules	14,5
30189	C	Avian Enterprises Limited LLC	Avian Migrate for Agriculture and Turf Bird Repellent	Suspension	14,5
30190	T		2-aminobenzoate de méthyle de qualité technique	Solide	99,7
30793	T	1578549 Ontario Limited	MA Technical	Solid	99,9
32233	C	Avian Enterprise LLC	Avian Control	Solution	20

Annexe II Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du 2-aminobenzoate de méthyle

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés proposés qui suivent.

On propose que les énoncés suivants soient ajoutés à l'étiquette.

I) L'ARLA propose que l'énoncé suivant soit ajouté à la **rubrique MISES EN GARDE des étiquettes de toutes les préparations commerciales** :

Appliquer uniquement lorsque les possibilités de dérive sont minimales vers les secteurs habités ou les zones d'activité humaine (par exemple, maisons, chalets, écoles et aires de récréation). Tenir compte de la vitesse du vent, de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement utilisé pour l'application et des réglages de l'équipement de pulvérisation.

II) Dans la **rubrique MISES EN GARDE** de l'étiquette :

Remplacer l'expression « lunettes de sécurité »

par « lunettes de protection ou protecteur facial ».

III) On propose d'ajouter les énoncés ci-dessous au **numéro d'homologation 26452** :

Ajouter à la rubrique **PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES** :

Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Le risque de contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre la zone traitée et le plan d'eau.

Ajouter à la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre fin de la classification de l'American Society of

Agricultural Engineers (ASAE). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer par pulvérisation aérienne.

Puisque ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire dans les systèmes aquatiques, NE PAS l'utiliser pour réprimer les organismes nuisibles dans ces milieux.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

IV) Concernant le numéro d'homologation 30189, remplacer les énoncés existants liés aux zones tampons par ce qui suit (dose d'application sur les bleuets à raison de 6,4 à 8,3 kg p.a./ha et application sur les cerises) :

MODE D'EMPLOI :

Application par pulvérisateur pneumatique : **NE PAS** appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit lorsque les vents soufflent en rafales. **NE PAS** diriger le jet de pulvérisation au-dessus des végétaux à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h au site d'application, d'après des lectures prises à l'extérieur de la zone de traitement, côté au vent.

NE PAS appliquer par épandage aérien.

Zones tampons :

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière de l'habitat dulcicole sensible situé le plus près sous le vent (tels que lacs, rivières, étangs, fondrières des Prairies, bourbiers, ruisseaux, criques, marais, milieux humides et réservoirs) et des habitats marins ou estuariens.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (mètres) requises pour la protection des :			
			Habitats d'eau douce d'une profondeur :		Habitats estuariens ou marins d'une profondeur :	
			inférieure à 1 m	Supérieure à 1 m	inférieure à 1 m	supérieure à 1 m
Pulvérisateur pneumatique	Cerise	Fin de la période de croissance	5	0	1	0
	Bleuet	Fin de la période de croissance	2	0	0	0

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Références

A. Liste des études et des renseignements soumis par le(s) titulaire(s)

A.1.0 Évaluation des propriétés chimiques

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1633860	1981, Manufacturing Methods for the Technical Active Ingredients. Methyl Anthranilate Process Description, DACO: 2.11.
1632679	Technical Chemistry file [CBI Removed] ReJeX-iT MA Chemical and Physical Properties. Fenaroli's Handbook of Flavor Ingredients Second Edition Volume 2., DACO: 2.14.1,2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.16
1616027	1992, Physical/Chemical Characteristics - Basic Information and Waivers for Rejex-it MA, DACO: 2.14,2.14.1,2.14.10,2.14.11,2.14.12,2.14.13,2.14.14,2.14.2
1616028	1992, Physical/Chemical Characteristics Rejex-it MA, DACO: 2.14, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14,2.14.2,2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9 CBI.
1616029	1993, One Year Storage Stability Supplemental Report, DACO: 2.14,2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3,2.14.4,2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9 CBI.
2102209	2011, Chemistry-2.1-2.9-2.14.1-2.14.14-MA TGAI, DACO: 2.1,2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14,2.14.2,2.14.3,2.14.4,2.14.5,2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.2, 2.3, 2.3.1,2.4,2.5,2.6,2.7,2.8,2.99.
2102223	2010, Chemistry-2.14.12-UV spectra-MA TGAI, DACO: 2.14.12
2102210	2010, Methyl Anthranilate Process Flow Sheet, DACO: 2.11.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 CBI.
1616025	1992, 2A - Product Identification, Manufacturing Process, Analytical Method Rejex-it MA, DACO: 2.11,2.11.1,2.11.2,2.11.3,2.11.4,2.12,2.12.1, 2.4,2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 CBI.
2102211	2011, Chemistry-2.11.2-MA TGAI-Starting Materials, DACO: 2.11.2 CBI.
2102212	2010, Chemistry-Methyl Anthranilate tech-2 11 3 2 11 4-LH, DACO: 2.11.3, 2.11.4 CBI.
1634098	Quality Control Method ReJeX-iT MA, DACO: 2.13.3.
1616026	1994, Preliminary Analysis, DACO: 2.13,2.13.1,2.13.2,2.13.3,2.13.4 CBI.
2102213	2010, Methyl Anthranilate-Chemistry-2.13.3-5 batch, DACO: 2.13.1,2.13.2,2.13.3 CBI.

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1633798	1994, Chemical and Physical Properties and attached EPA DER April 29, 1994 Deficiency Reponse May 5, 1998, DACO: 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.9, 2.16.
1633779	1992, Physical and Chemical Characteristics of Methyl Anthranilate, ReJex-IT. Deficiency Reponse May 5, 1998, DACO: 2.14.14.
1634275	1993, ReJeX-iT MA Chemical and Physical Properties of Pure Active UV-Visible Absorption Spectrum. Degradation Studies of the Nonlethal Bird Repellent, Methyl Anthranilate, DACO: 2.14.12.
2102220	2010, Chemistry-2 13 3-five_batch_analysis_summary-LH, DACO: 2.13.3 CBI
1633784	1994, Manufacturing Methods for the TGAI - Discussion of Formation of Impurities of Toxicological Concern and Confidential Information - Deficiency Reponse May 5, 1998, DACO: 2.11.4, 2.13.4.

B. Autres renseignements pris en compte

B.1.0 Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
654836	Proposed Regulatory Decision Document, PRDD2000-01, Avignon 14.5 Canada Goose Repellent for Turf - Methyl Anthranilate. Pest Management Regulatory Agency. 7 June 2000.
660789	Regulatory Decision Document, RDD2000-03, Avignon 14.5 Canada Goose Repellent for Use on Turf (Methyl Anthranilate). Pest Management Regulatory Agency. 16 August 2000.
2098257	Proposed Registration Decision, PRD2011-11, Methyl Anthranilate. Pest Management Regulatory Agency. 2 September 2011.
2201840	Registration Decision, RD2012-04, Methyl Anthranilate. Pest Management Regulatory Agency. 7 June 2012.